

OE

N°395
DU 16-05- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE
AFFAIRE
LA SOCIETE MAGIC
BUSINESS
(Me SOMBO KOUAO)
C/
KOUASSI KOUAME
EMILE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Seize Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI, conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE MAGIC BUSINESS ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SOMBO Kouao, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : KOUASSI KOUAME EMILE ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°369 en date du 08/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

En conséquence condamne la société MAGIC BUSINESS et madame AKA GNAGORAN LUCIE, administratrice générale au paiement des sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement 275 348 FCFA ;
- Indemnité spéciale 501 900 FCFA ;
- Indemnités supplémentaires 3 346 000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif 836 500 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour certificat de travail irrégulier 501 900 FCFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions.

Par acte n°12 du greffe en date du 11/01/2019 Maître SOMBO Williams pour le compte de la société MAGIC BUSINESS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°09 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 14/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et retenue à la date du 18/04/2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 09/05/ 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé au 16/05/19 puis vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 16 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°12/2019, Maître SOMBO KOUAO, Avocat à la Cour pour le compte de la société MAGIC BUSINESS a relevé appel du jugement contradictoire n°369/2018 rendu le 08 novembre 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

- Déclare recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Dit que son licenciement est abusif ;

En conséquence, condamne la société MAGIC BUSINESS et madame AKA LUCIE à payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement 275 0348 FCFA ;
- Indemnité spéciale 501 900 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif 836 500 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour certificat de travail irrégulier 501 900 FCFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions » ;

Au soutien de son appel, la société MAGIC BUSINESS expose que le 03 Septembre 2012, elle a embauché KOUASSI KOUAME EMILE en qualité de commercial ;

Elle ajoute qu'en 2017 soit les 12 octobre et 12 novembre 2017, sa mauvaise manière de travailler lui a valu plusieurs demandes d'explication pour mauvaise conduite et pour refus de décrocher les appels de sa hiérarchie ;

La société MAGIC BUSINESS précise que le 11 janvier 2018 bien que convoqué à une réunion avec la Direction, le susnommé a brillé par son absence ;

Que joint au téléphone pour savoir la raison de cette absence, KOUASSI KOUAME EMILE a tenu des propos injurieux à la deuxième responsable de l'entreprise ;

Elle continue pour dire que KOUASSI KOUAME EMILE s'absentait régulièrement

sans raison, c'est pourquoi après avoir établi un constat d'abandon de poste, elle a procédé à son licenciement le 03 février 2018 pour incompétence, insubordination et abandon de poste ;

Elle fait observer que le 19 février celui-ci lui a envoyé un courrier de réintégration l'informant de son statut de travailleur protégé, mais lorsqu'elle a décidé de le réintégrer ce travailleur était injoignable de sorte qu'elle a déposé le courrier portant acceptation de la réintégration au Parquet ;

La société MAGIC BUSINESS fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle a dépassé le délai de 08 jours prévu par l'article 61.9 du code du travail et en a tiré la conséquence que le licenciement intervenu est abusif ;

Selon elle, le licenciement en cause est le fait du travailleur qui a sciemment organisé son indisponibilité en mettant ses téléphones hors service ;

Elle fait noter qu'elle n'est pas responsable du défaut de remise du courrier d'acceptation à KOUASSI KOUAME EMILE de sorte que contrairement à la thèse du premier juge, elle n'a pas dépassé le délai prévu par l'article 61.9 suscité ;

Mieux dit-elle, en prenant la caution qui constitue une garantie pour tout distributeur, le travailleur a manifesté ainsi sa volonté de ne plus travailler avec elle ;

Pour toutes ces raisons, elle prie la Cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau débouter l'intimé de ses demandes ;

Pour sa part, KOUASSI KOUAME EMILE fait savoir que malgré sa qualité de délégué du personnel, la société MAGIC BUSINESS l'a licencié sans l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Il précise que pour lui rappeler cette exigence, par courrier daté du 15 février 2018, il a sollicité sa réintégration conformément aux dispositions des articles 61.9 du code du travail et 87 et 90 de la convention collective ;

Mais malheureusement, il n'a eu aucune suite favorable ;

Pire sa caution lui a été remise, l'employeur marquant ainsi sa volonté de se séparer de lui ;

Selon lui, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que son licenciement est abusif et a condamné son ex-employeur à lui payer en sus de l'indemnité de licenciement, les indemnités liées au statut de travailleur protégé ;

Il conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Toutefois, il forme appel incident et prie la Cour de condamner son ex-employeur à lui payer des heures supplémentaires puisque l'examen de l'article 5 de son contrat de travail révèle qu'il effectuait plus de 10 heures de service par jour, du lundi au samedi ;

En outre, il demande à la Cour de corriger le dispositif du jugement attaqué en ce sens que ledit dispositif ne fait nullement mention de l'indemnité de préavis alors que le premier juge dans sa motivation a fait droit à ce chef de demande ;

EN LA FORME

-Sur le caractère de la décision :

Considérant que les parties ont conclu en appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire;

-Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que l'appel a été relevé dans la forme et le délai requis ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Le mérite de l'appel principal :

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que la société MAGIC BUSINESS estime que la rupture intervenue n'est pas abusive dès lors qu'elle ignorait le statut de travailleur protégé revendiqué par KOUASSI KOUAME EMILE et qu'en tout état de cause celui-ci a délibérément mis ses téléphones hors service afin de l'empêcher de répondre favorablement à sa demande de réintégration ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que KOUASSI KOUAME EMILE était au moment de son licenciement le troisième secrétaire général adjoint du syndicat national des distributeurs des services de télécom de Côte d'Ivoire ;

Que par courrier en date du 20 novembre 2015, réceptionné le 23 novembre 2015, la société MAGIC BUSINESS a été informée de l'existence dudit syndicat et de l'élection de ses membres ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal lui a reconnu le statut de travailleur protégé, en application des dispositions de l'article 90 de la convention collective et celles des articles 62.1 et 62.3 du code du travail ;

Considérant qu'il est reproché à ce travailleur d'avoir organisé son indisponibilité en mettant hors de service ses téléphones de sorte que l'employeur n'a pu donner une suite favorable à sa demande de réintégration dans le délai de huit jours prévu par l'article 61.9 du code précité ;

-Or considérant que KOUASSI KOUAME EMILE conteste ces faits ;

Que la société MAGIC BUSINESS n'apporte aucun élément sérieux de contradiction à ses dénégations ;

Que ces faits ne sont donc pas avérés ;

Considérant que la société MAGIC BUSINESS reproche également au dit salarié son incompétence et des fautes d'insubordination et d'abandon de poste ;

Considérant cependant qu'il est constant que l'appelante n'a pas sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail avant de procéder au licenciement, ce en violation de l'article 61.8 du code du travail ; qui énonce que tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail et que l'employeur ne peut poursuivre la rupture du contrat par d'autres moyens ;

Que ce faisant, elle n'a pas permis à l'inspecteur du travail de vérifier la réalité des faits reprochés à KOUASSIKOUAME EMILE , ce qui confère à son licenciement un caractère abusif, lui donnant droit aux indemnités de rupture et dommages-intérêts à lui accordées ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points;

Sur les indemnités spéciales et supplémentaires

Considérant qu'il ressort du dossier que KOUASSI KOUAME EMILE a sollicité sa réintégration par courrier daté du 15 février 2018 conformément à ce qui est exigé par l'article 87 de la convention collective ;

Que cependant la société MAGIC BUSINESS n'a pas donné une suite favorable à cette demande dans le délai de huit jours

Que dès lors, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a condamné ladite société à payer à KOUASSI KOUAME EMILE ces indemnités ;

Qu'il y a lieu, de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier

Considérant qu'il ressort de l'article 41 de la convention collective interprofessionnelle que le certificat de travail qui ne contient pas entre autres la nature de l'emploi occupé avec mention de la catégorie professionnelle est considéré comme irrégulier ;

Considérant qu'il est constant que le certificat délivré à KOUASSI KOUAME EMILE est irrégulier puisqu'il indique que celui-ci était de la 1ère catégorie A alors que, les pièces produites notamment les bulletins de paie révèlent qu'il était plutôt classé en catégorie 7 B

Considérant que dans sa requête en première instance, le travailleur a spécifié le préjudice résultant de cette irrégularité ;

Qu'il s'ensuit que cette demande est bien fondée ;

Dès lors, c'est à raison que le premier juge y a fait droit ;

Qu'il convient de confirmer la décision rendue sur ce point ;

Le mérite de l'appel incident :

Sur l'indemnité de préavis :

Considérant qu'il résulte des motifs qui précédent que cette indemnité est due à KOUASSI KOUAME EMILE ;

Que le Tribunal ayant omis de statuer sur ce chef de demande, il sied d'infirmer le jugement sur ce point et statuer à nouveau ;

Considérant que les bulletins de paie au dossier montrent que le travailleur était classé en catégorie 7 B et avaient une ancienneté de 05 ans 05 mois ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de fixer ce droit de rupture comme suit ;

167.300X 3= 501.900 francs

Qu'il convient de condamner la société BUSINESS à payer 501.900 francs à titre d'indemnité de préavis au travailleur ;

Sur les heures supplémentaires

Considérant qu'il ressort des articles 21. 2 du Code du Travail et 3 et suivants du décret 96-203 du 07 mars 1996 relatif à la durée de travail que la durée normale du travail fixée à 40 heures par semaines n'est pas absolue, car elle peut être dépassée conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Qu'au surplus, l'article 24 du décret précité, définit les heures supplémentaires comme des prolongations à titre temporaire de la durée journalière du travail en cas de surcroit extraordinaire de travail en vue de maintenir ou d'augmenter la production ;

Or Considérant que KOUASSI KOUAME EMILE hormis son contrat de travail, ne produit pas de pièce attestant qu'il a effectué des heures supplémentaires ;

Qu'il en découle que sa demande n'est pas justifiée ;

Qu'ainsi, la décision de rejet de sa demande est fondé;

Qu'il sied de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare la société MAGIC BUSINESS recevable en son appel principal ;

Déclare KOUASSI KOUAME EMILE recevable en son appel incident ;

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris,

Condamne la société MAGIC BUSINESS à payer la somme de 501.900 francs à titre d'indemnité de préavis ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

